



Arrêté N° : 1/16/0362

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures autorisant la société KIWATT S.A., 6-8, op der Poukewiss, L-7795 Bissen à exploiter une installation d'incinération de déchets de bois et une installation de production de granulés de bois sur un fonds se situant dans la zone d'activité "Op der Jauschwiss" et inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, parcelle cadastrale n° 365/3213 ;

Vu la demande du 21/06/2016, présentée par le bureau d'études PROSOLUT S.A., 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker pour le compte de la société KIWATT S.A., 6-8, op der Poukewiss, L-7795 Bissen aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de démarrage de l'installation d'incinération de déchets de bois ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que lors des phases de démarrage après maintenance, le four d'incinération est alimenté exclusivement par les déchets de bois suivants :

- 020107 : déchets provenant de la sylviculture ;
- 030105 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104* (exclusivement sciure de bois, copeaux, chutes de bois provenant de bois brut non traité) ;

Considérant que les brûleurs à gaz sont enclenchés après avoir atteint une température de combustion de 400-500 °C et afin d'atteindre la température de combustion nécessaire de 850 °C au plus vite ;

Considérant que l'alimentation du four d'incinération avec les autres déchets de bois autorisés par l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ne se fait qu'après avoir atteint la température de combustion nécessaire de 850 °C ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue à actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les conditions 3) à 6) du chapitre « III) Conditions d'exploitation en relation avec l'installation d'incinération de déchets de bois » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures sont modifiées comme suit :

« 3) Les différents paliers de température de combustion (120 °C, 400-500 °C et 850 °C) doivent être atteints le plus vite possible afin de garantir un bon fonctionnement et un bon degré d'incinération de l'installation d'incinération.

4) La ligne d'incinération doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant 2 sec. Ainsi, les brûleurs doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion.

5) Les brûleurs sont aussi utilisés pendant la phase d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant ladite phase et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent sur la grille du four.

Lors de la phase d'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel tel que défini par la réglementation applicable en la matière.

6) L'installation d'incinération doit posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- a) jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte (à l'exception de la phase de démarrage après maintenance) ;
- b) pendant la phase d'arrêt ;
- c) chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- d) chaque fois que les mesures en continu imposées montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration, y inclus lors d'une activation des by-pass (unité de traitement des effluents gazeux, installation de dénitrification) de l'installation d'incinération.

Lors de la phase de démarrage après maintenance, l'alimentation du four d'incinération se fait qu'avec les déchets de bois suivants :

- 020107 : déchets provenant de la sylviculture ;
- 030105 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104* (exclusivement sciure de bois, copeaux, chutes de bois provenant de bois brut non traité) ;

L'enclenchement des brûleurs ne se fait qu'après avoir atteint une température de combustion de 400-500 °C. Passé ce palier de température, la température de combustion nécessaire de 850 °C doit être atteinte au plus vite afin de se conformer aux conditions d'exploitation du présent arrêté.

L'alimentation du four d'incinération par les autres déchets repris par le présent arrêté ne se fait qu'après avoir atteint la température de combustion nécessaire de 850 °C. »

Article 2 : Les conditions 22) à 25) du chapitre « V) La gestion de l'établissement » de l'article 2 de l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à la société KIWATT S.A., 6-8, op der Poukewiss, L-7795 Bissen pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau d'études PROSOLUT S.A., 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker pour information ;
- à l'administration communale de BISSEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

